



Congé parental et reprise de travail à 80 pour cent

Par **Lallouma**, le **05/11/2012** à **17:20**

Bonjour,
Je suis responsable d'institut de beauté actuellement en congé parental qui prendra fin normalement en avril 2013, je veux reprendre mon travail à 80 pour cent car on vient de me proposer une place de crèche. Donc j'ai envoyé une lettre recommandée avec avis de réception à mon employeur pour pouvoir reprendre le 1er décembre, chose qu'il a acceptée ! Mon problème, c'est que ma DRH ne veut pas me donner des jours fixes de congé parental dans la semaine et me dit que mes jours de repos changeront chaque semaine ! Alors qu'à la crèche, il me demande un jour fixe ou je puisse garder mon petit avec moi à la maison ! Car mon bébé sera à 80 pour cent à la crèche. Est-ce que mon patron a le droit de me changer mes 2 jours de repos chaque semaine ? Et est-ce que, à partir d'avril 2013, mon temps de travail revient à 100 pour cent automatiquement ? Merci pour votre aide car je ne sais plus quoi faire !!!

Par **pat76**, le **06/11/2012** à **18:21**

Bonjour
Vous dites à votre DRH que si vous devez reprendre à temps partiel, elle est dans l'obligation de vous donner un avenant à votre contrat initial et devra préciser vos horaires de travail et vos jours de repos (article L 3123-14 du Code du travail). Elle ne pourra modifier l'avenant au contrat sans votre accord et vous pourrez refuser la demande de modification, par exemple pour des raisons familiales impérieuses. (modification de votre jour de repos)
Par ailleurs, l'employeur devra vous informer au moins sept jours à l'avance de la modification de vos horaires et cela par écrit. (article L 3123-21 du Code du travail).
Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 9 mai 2001; pourvoi n° 99-40111:
" Dans le contrat de travail à temps partiel, le refus d'un salarié d'accepter un changement de ses

horaires ordonné par l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction, peut être légitimé, même si ce changement est prévu au contrat, lorsque ce changement n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses." Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 1er juin 2004; pourvoi n° 02-43151: " La fixation de l'horaire de travail, à défaut d'accord des parties, relève du pouvoir de direction de l'employeur. Néanmoins, le refus du salarié d'accepter les horaires proposés n'est pas constitutif d'une faute grave dès lors que la proposition de l'employeur n'est pas compatibles avec des obligations familiales impérieuses."

Votre enfant aura 3 ans au mois d'avril? A l'issue du congé parental, votre employeur sera dans l'obligation de vous redonner votre poste et les horaires que vous aviez avant votre congé parental.

Par **Lallouma**, le 06/11/2012 à 22:44

Merci beaucoup pour votre réponse !
J'ai encore une question quand on a un CDI de 35h est ce que le patron a le droit de diviser notre heure de pause déjeuner en deux (une demi heure pour manger et une demi heure l'après midi si il n'y pas de clientes !) sachant qu'il ya toujours des clientes donc on prends jamais la deuxième demi heure et il nous la compte pas dans les heures sup !?
Je travaille dans une chaîne d'esthétique low cost où il y a toujours des clientes
Merci

Par **pat76**, le **07/11/2012** à **15:37**

Bonjour
Vous travaillez 7 heures par jours pendant 5 jours?
Quels sont vos horaires du matin et de l'après-midi?
Vous arrive-t-il de travailler plus de 6 heures de suite sans avoir de pause?

Par **Lallouma**, le 07/11/2012 à 17:57

Je travaillé de 10 h a 19 h ! Une heure sup tout les jours / 5 jours par semaine (debout toute la journée) avec une demi heure de pause et l autre demi heure on peux jamais là prendre

Par **pat76**, le **07/11/2012** à **18:04**

Votre coupure de 30 minutes intervient à quelle heure, pour déjeuner? Vous n'avez jamais aveti l'inspection du travail de ce problème d'heures supplémentaires non payées?